

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2012-I-096

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Communauté d'Agglomération de Montpellier
Unité de méthanisation – ZAC Garosud – Commune de Montpellier
Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du Livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2337 du 6 octobre 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier à exploiter une unité de méthanisation à partir de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Montpellier ;
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2011 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 24 novembre 2011 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er décembre 2011 ;

Considérant que la demande susvisée présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'exploitation de son unité de méthanisation à Montpellier est conforme à l'article R.512-33 II du Code de l'environnement,

Considérant que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles et que celles-ci sont, pour certaines d'entre elles, de nature à améliorer les conditions d'exploitation et la prévention des pollutions et nuisances liées aux activités exercées sur le site, notamment vis-à-vis des odeurs,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2006,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 - OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2337 du 6 octobre 2006 susvisé autorisant et réglementant l'unité de méthanisation de déchets ménagers exploitée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur la commune de Montpellier sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les références cadastrales mentionnées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral précité sont supprimées et remplacées comme suit :

« L'établissement est situé sur la commune de Montpellier, îlot 70 de la ZAC de Garosud, sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie (en m ²)
Montpellier	« Mas Sabatier » - ZAC Garosud	OE 198	85 688

»

Article 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGLEMENTATION

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral précité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations comprises dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacités	Résumé
	Installations de traitement de déchets ménagers	Unité de traitement de : - déchets résiduels : 170 000 T/an - biodéchets : 33 000 T/an comprenant des opérations de : - transit, tri et préparation (2716 et 2782) - méthanisation (2781) - maturation et affinage (2780) + utilités	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations [...], le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Réception, préparation et tri de déchets ménagers résiduels (OM) et de biodéchets Fosse OM (hall 4) : 2 500 m ³ + 1 000 m ³ en gerbage de manière exceptionnelle Aire biodéchets (hall 6) : 900 m ³ 2 chaînes de tri automatisées	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	3 BRS OM : 3 x 100 T/j	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations [...] 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	8 digesteurs indépendants de 1 400 m ³ chacun (zone 7) - procédé par voie sèche - 3 filières séparées : OM (sortie tri) / OM (sortie BRS) / biodéchets Capacité maximale : 8 x 40 T/j Biogaz produit : 1 640 Nm ³ /h 4 torchères : 11,6 MW	A
2780-2-a et 2780-3	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, [...] seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou [...] a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Unité de maturation/affinage (hall 8) - stabilisation : digestats OM (sortie tri) - compostage 1 : digestats OM (BRS) + structurant - compostage 2 : digestats biodéchets + structurant - structurant : déchets verts + palettes broyées Compost 1 OMR : 27 850 T/an Compost 2 Bio : 4 250 T/an Stabilisat : 23 400 + 16 800 + 2 000 T/an	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations [...]	Installations fonctionnant au biogaz 3 moteurs thermiques : 9,8 MW 1 chaudière : 1,8 MW	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Surpresseur de biogaz : 20 kW 4 pompes : 4 x 1,5 kW Puissance totale : 26 kW	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve enterrée double enveloppe de fioul domestique Capacité totale : 10 m ³ Capacité totale équivalente : 0,4 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public [...]	Poste de distribution de FOD (3 m ³ /h) Volume annuel : 80 m ³ Volume annuel équivalent : 16 m ³	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique [...] B. Emploi ou stockage de lessives de	Quantité présente < 100 T	NC

1611	Acide [...] sulfurique à plus de 25 % [...] (emploi ou stockage)	Stockage : < 18 T d'acide sulfurique	NC
------	--	--------------------------------------	----

»

A la liste des textes applicables à l'exploitation des installations repris à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral précité, est ajouté le point suivant :

« arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ; »

Article 4 - EAUX INDUSTRIELLES

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral précité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de lavage des bâtiments, des installations et des engins d'exploitation,
- des eaux de procédé (eaux de presses, jus de déchets stockés ou des digestats en maturation, condensats de biogaz, purges de biofiltres, rejets aqueux issus des traitements de l'air et du biogaz).

Le réseau de collecte des eaux de lavage doit être raccordé au réseau d'eaux usées après passage dans un dégrilleur et dans un déboureur/déshuileur correctement dimensionnés.

Les boues acides issues des installations de traitement sont traitées comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté relatif à l'élimination des déchets internes.

Toutes dispositions sont prises pour assurer un recyclage maximal des eaux de procédé. Les eaux sont stockées en bassins étanches permettant notamment d'assurer une décantation suffisante des effluents. En cas de nécessité, le rejet de ces eaux s'effectuera au réseau d'eaux usées.

Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou, sans traitement préalable, dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance. »

Article 5 - BIOGAZ ET ODEURS

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral précité sont complétées par les dispositions suivantes :

« La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Une mesure de ces paramètres est réalisée au minimum quotidiennement.

Le biogaz produit est prétraité avant valorisation selon les conditions fixées à l'article 5.3.1 suivant.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral précité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies non maîtrisées, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Article 5.3.1 Captage et récupération des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter ces émissions.

Captage des émissions odorantes

Les émissions odorantes sont autant que possible captées à la source et canalisées.

L'air vicié doit être collecté au niveau des points d'émission et en particulier au niveau des zones suivantes : bâtiments d'exploitation (réception, transit, tri et stockage des déchets, compostage et affinage, pressage des digestats), fosse de réception, BRS, cuves de collecte et de décantation des eaux de procédés.

La dispersion des odeurs doit être limitée le plus possible :

- en assurant la fermeture permanente des bâtiments d'exploitation ;
- en mettant en œuvre une ventilation des locaux adaptée ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des BRS et des convoyeurs par capotage et aspiration si possible ;
- en effectuant un nettoyage approprié des locaux.

Les différentes unités du site sont équipées d'un réseau d'extraction d'air adapté relié à des installations de traitement et de désodorisation.

Les différentes zones sont isolées sur le plan aéraulique et la ventilation des halls d'exploitation est maîtrisée et contrôlée. En particulier, le système aéraulique double flux mis en place doit permettre de limiter autant que possible les émissions diffuses. Pour cela, les systèmes de ventilation (équipements de soufflage et d'extraction notamment) sont implantés et dimensionnés de sorte à capter au maximum l'air des zones d'exploitation et à limiter les dégagements d'odeurs diffus, tout en assurant une bonne aération des locaux.

Des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre notamment pour limiter l'ouverture des portes d'accès aux halls d'exploitation. Entre autres :

- Les portes d'accès des véhicules dans les bâtiments sont automatiques et munies de détecteurs de position reportée en salle de contrôle de l'installation.
- Le maintien excessif de ce type de porte en position ouverte doit déclencher une alarme temporisée en salle de contrôle.
- Les portes d'accès piétons sont munies de groom mécanique.
- L'exploitant met en place un compactage des refus légers pour limiter les rotations et par là les ouvertures de porte pour leur évacuation.

L'air de la fosse est capté et traité de manière spécifique.

L'air servant à l'oxygénation des tas de compost est également capté et traité.

Les bassins de collecte des eaux de process sont couverts et mis en dépression. L'air est traité par les installations d'épuration de l'air.

L'aire de lavage des véhicules est couverte et fermée entièrement (bâtiment).

Les émissions liées à la circulation des poids lourds venant livrer et charger les déchets et les composts, sont au minimum limitées par le bâchage des véhicules et, si nécessaire, le nettoyage des roues sur une aire spécifiquement aménagée. Les eaux issues du lavage sont traitées comme des eaux industrielles.

Traitement de l'air

Les installations sont dimensionnées et exploitées pour traiter l'air vicié capté au niveau des unités.

En fonctionnement normal (hors maintenance des équipements), le traitement de l'air est notamment assuré par les dispositifs suivants :

	Émissions	Installations concernées	Traitement
1	Ligne de traitement 1 (biofiltres 1 et 2)	Zone de compostage et de maturation dont aération des andains (hall 8) + BRS entrées + zone de déshydratation des digestats (zone 7)	Dépoussiéreur (voie humide) Laveur à acide Biofiltre 1 ou 2 Filtre à charbon actif Débit d'air traité : 160 000 Nm ³ /h minimum
2	Ligne de traitement 2 (biofiltre 3)	Zones de tri (halls 4-5-6) + BRS sorties	Dépoussiéreur (laveur à eau) Biofiltre 3 Débit d'air traité : 110 000 Nm ³ /h minimum
3	Ligne de traitement 3 (charbon actif)	Fosse de réception (hall 4)	Dépoussiéreur (laveur sec - filtre à manches) Filtre à charbon actif Débit d'air traité : 20 000 Nm ³ /h minimum

L'exploitant établit des procédures spécifiques pour les opérations de maintenance des installations de traitement. Ces procédures définissent les mesures compensatoires mises en œuvre pendant ces périodes. L'exploitant identifie et maîtrise les éventuels effets induits par ces mesures, en particulier en cas d'arrêt des dispositifs de ventilation.

Les procédures précitées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement des installations, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais.

Traitement du biogaz

Le biogaz produit est valorisé dans des installations de combustion conformes aux dispositions du présent arrêté ou à défaut brûlé en torchère conformément aux dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

En préalable à sa valorisation dans les installations de combustion, le biogaz fait l'objet d'un traitement adapté comprenant notamment une désulfuration.

Les dispositifs sont conçus pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive et doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

En fonctionnement stabilisé, le biogaz issu de l'installation de méthanisation présente, à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, une teneur en H₂S inférieure à 750 mg/Nm³.

Caractéristiques des émissaires

Outre le respect des dispositions du présent arrêté concernant les installations de combustion, les points de rejet à l'atmosphère présentent les caractéristiques suivantes :

Émissaires	N° de rejet (a)	Température (°C)	Densité relative (b)	Vitesse (m/s)	Débit (m³/h)
1 ligne de traitement 1 (BF 1)	1	20	2	18	180 000
2 ligne de traitement 2 (BF 2)	1	25	1,6	18	130 000
3 ligne de traitement 3 (BF 3)	1	14	0,8	16,6	30 000
4 (a-b-c-d) Groupes de cogénération (G.C.)	3	13	0,4	35	3 x 6 000
5 Chaudière	1	15	0,4	8	3 600
6 (a-b-c-d) Torchères (T4)	4	14,4	1	6	4 x 5 000

Les émissaires ne comportent pas d'obstacle à la diffusion des gaz et sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Fonctionnement des installations de traitement

Tout rejet direct à l'atmosphère d'air non traité ou de biogaz sans traitement préalable ne permettant pas de respecter les valeurs fixées à l'article 5.3.2 est interdit. Cette disposition s'applique notamment aux phases de démarrage et d'arrêt des digesteurs et de remplacement de la charge des biofiltres.

L'exploitant prend toutes les dispositions permettant d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement de matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site.

Les équipements électriques concourant au fonctionnement du réseau d'extraction et de traitement d'air doivent pouvoir être maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les installations d'extraction et de traitement de l'air et du biogaz font l'objet de contrôles réguliers et adaptés afin de :

- détecter tout dysfonctionnement ou passage préférentiel impliquant des rejets directs sans traitement efficace, et y remédier dans les délais les plus courts possibles ;
- vérifier l'efficacité de traitement des biofiltres au cours du temps quelque soient les variations de charges polluantes ou de débits d'air à traiter.

La nature et la fréquence des contrôles sont communiquées à l'inspecteur des installations classées. Cette communication est renouvelée chaque fois que nécessaire en cas de modification.

L'exploitant identifie les indicateurs et paramètres qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. En particulier, sont régulièrement contrôlés au niveau des biofiltres : l'humidité, le pH, la température, la différence de pression amont/aval de la biomasse et le délai de contact entre les éléments nutritifs. L'exploitant suit également les rendements épuratoires des installations de traitement de l'air (taux d'abattement d'odeurs *a minima*) et des installations de traitement du biogaz (taux d'abattement d'H₂S

a minima).

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Le plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité des installations et de leur bon fonctionnement est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

Ces procédures, adaptées à l'exploitation des installations, définissent notamment les paramètres de suivi, les plages de fonctionnement, les fréquences de contrôles ainsi que les critères et les modalités d'intervention et/ou de maintenance pour le bon fonctionnement des installations de traitement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations dûment autorisées.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont notamment mises en œuvre dès lors que le niveau de la fosse ou de l'aire de réception des déchets atteint les capacités fixées à l'article 1.3 ou en cas de dysfonctionnement ne permettant pas de traiter les déchets dans un délai maîtrisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nature et des coordonnées de l'installation vers laquelle il dirige les déchets qui ne peuvent pas être traités sur le site de ce fait.

Article 5.3.2 Valeurs et conditions de rejets limités

Rejets canalisés

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les installations de traitement de l'air sont dimensionnées et exploitées de telle sorte que les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

	Emissions	Niveau d'odeur (UC ₀ /Nm ³)	Débit d'odeur (UC ₀ /h)
1	Ligne de traitement 1 (BF 1-2)	300	60.10 ⁶
2	Ligne de traitement 2 (BF 3)	600	84.10 ⁶
3	Ligne de traitement 3 (CA)	100	3.10 ⁶
4 a-b-c-d	GroupeS de cogénération (x3)	1 325	(3 x) 6.10 ⁶
5	Chaudière	550	2.10 ⁶
6 a-b-c-d	Torchères (x4)	60	(4 x) 1,25.10 ⁶

Objectif de qualité de l'air

Les débits d'odeurs émis par le site (émissions canalisées et émissions diffuses résiduelles) doivent garantir, selon la modélisation effectuée, un niveau d'odeurs, en tout lieu hors du site, ne dépassant pas 3 uo.m⁻³ plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5 %).

Le modèle utilisé pour déterminer le niveau d'odeur dans l'environnement du site est validé à partir des résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'application des dispositions des articles 5.2 et 5.3.3 du présent arrêté.

Article 5.3.3 Surveillance des rejets

Article 5.3.3.1 Surveillance à l'émission

Rejets canalisés

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur lorsqu'elles existent. Elles sont le cas échéant réalisées par un organisme agréé.

Le programme de contrôle des rejets, effectué sous la responsabilité de l'exploitant, répond *a minima* aux dispositions qui suivent :

	Emissaires	Surveillance
1	Ligne de traitement 1 (BF 1/2)	Mesure et enregistrement en continu du débit d'air et NH ₃ Mesure trimestrielle des odeurs (concentration et débit) en amont et en aval de l'installation Mesure annuelle de polluants (concentration et flux) portant au moins sur les paramètres suivants : H ₂ S, NH ₃ , mercaptans, amines, aldéhydes/cétones, alcools
2	Ligne de traitement 2 (BF 3)	Mesure et enregistrement en continu du débit d'air Mesure trimestrielle des odeurs (concentration et débit) en amont et en aval de l'installation Mesure annuelle de polluants portant au moins sur les paramètres suivants (concentration et flux) : H ₂ S, NH ₃ , mercaptans, amines, aldéhydes/cétones, alcools
3	Ligne de traitement 3 (BF 4)	Mesure trimestrielle des odeurs (concentration et débit) en amont et en aval de l'installation Mesure annuelle de polluants portant au moins sur les paramètres suivants (concentration et flux) : H ₂ S, NH ₃ , mercaptans, amines, aldéhydes/cétones, alcools

En complément à la surveillance des rejets des installations de combustion prévue à l'article 5.4.4, les contrôles suivants sont par ailleurs réalisés sur les rejets des installations de combustion :

	Emissaires	Surveillance
4 a-b-c	Groupes de cogénération (x3)	Mesure et enregistrement en continu : SO ₂ Mesure annuelle de polluants sur les paramètres suivants (concentration et flux) : H ₂ S en amont et en aval des installations de combustion (évaluation du rendement de la combustion), benzène, HAP, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène, COV totaux Mesure annuelle des odeurs (concentration et flux)
5	Chaudière	Mesure annuelle de polluants sur les paramètres suivants (concentration et flux) : H ₂ S en amont et en aval des installations de combustion (évaluation du rendement de la combustion), benzène, HAP, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène, COV totaux dès lors que l'installation fonctionne plus de 175 heures sur les 12 mois glissants
6 a-b-c	Torche(s) (x2)	Mesure annuelle de polluants sur les paramètres suivants (concentration et flux) : H ₂ S en amont et en aval des installations de combustion (évaluation du rendement de la combustion), benzène, HAP, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène, COV totaux dès lors que l'installation fonctionne plus de 175 heures sur les 12 mois glissants

Au regard des résultats et évolutions relevés sur une période d'observation pertinente, le programme de surveillance minimal fixé ci-dessus (conditions du suivi analytique, fréquences, paramètres) peut être adapté et révisé, sur demande motivée, après concertation avec l'inspection des installations classées.

Émissions diffuses

L'exploitant procède à une quantification des rejets diffus d'odeurs sur la base :

- de mesures des concentrations d'odeurs à la source et/ou en ambiance ;
- d'une estimation des débits d'air sortant des bâtiments d'exploitation.

La méthodologie retenue pour cette quantification et les incertitudes associées sont présentées et discutées. Les modalités et hypothèses de calculs sont dans la mesure du possible corroborées par des mesures sur site. Les incertitudes sont présentées et discutées.

Des mesures par traçage gazeux sont réalisées et les taux de renouvellement d'air des halls considérés pour le calcul sont comparés aux résultats obtenus.

Sans préjudice des exigences liées à la protection des travailleurs et à la prévention des risques, l'exploitant réalise un suivi régulier de la qualité de l'air dans le hall de compostage (zone 8) par des mesures *in situ* portant a minima sur les teneurs en NH₃ et H₂S (molécules odorantes).

La quantification des émissions diffuses est actualisée si nécessaire en cas de modifications ou en fonction des résultats obtenus dans le cadre de la surveillance du site.

Article 5.3.3.2 Surveillance dans l'environnement

Conditions météorologiques

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont enregistrées.

État initial

En préalable à la mise en service, même partielle, des installations, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent à une évaluation de l'intensité odorante selon la norme NF X 43-103 permettant de cartographier les niveaux perçus sur différentes distances par rapport au site et selon des directions les plus pénalisantes tant en ce qui concerne l'occupation des terrains que l'influence des vents.

Campagne de mesures de l'intensité odorante dans l'environnement du site (suivi)

Dès la mise en marche de l'installation et durant la première année de fonctionnement, l'exploitant renouvelle ce contrôle régulièrement afin de disposer d'éléments de mesure significatifs du fonctionnement des installations, y compris lors de la mise en service de la torchère. En ce sens, toutes les phases transitoires d'exploitation, les éventuels dysfonctionnements et les conditions météorologiques sont précisément consignées pendant les mesures. Un tel contrôle est également réalisé ultérieurement à l'occasion du premier remplacement des media filtrants des biofiltres.

Les conditions dans lesquelles sont réalisés ces contrôles, y compris le point zéro, doivent être suffisamment décrites et de durée suffisante pour être reproductibles.

Après cette phase d'acquisition des données, une mesure annuelle de l'intensité odorante est réalisée par un organisme compétent.

Diagnostic et étude de dispersion

Le diagnostic et l'étude de dispersion justifiant le respect de l'objectif de qualité de l'air fixé à l'article 5.3.2 du présent arrêté sont réexaminés annuellement et le cas échéant mis à jour en considérant les résultats de la surveillance réalisée en application du présent arrêté et les modifications apportées aux installations.

Pour cette étude, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Suivi des plaintes relatives aux nuisances olfactives

L'exploitant organise l'information des populations riveraines et met à disposition un numéro d'appel qui permet d'enregistrer les éventuelles déclarations sur des pollutions odorantes.

Ces appels sont consignés dans un registre où sont mentionnés pour chaque appel les éléments d'information recueillis (date, heure, localisation, type de nuisances) ainsi que les conditions de fonctionnement de l'usine et les paramètres météorologiques.

Les événements ainsi signalés sont analysés et exploités de manière à identifier les causes des nuisances ressenties et mettre en place dans la mesure du possible les mesures nécessaires pour y remédier.

Article 5.3.3.3 Bilan relatif à la prévention des odeurs et des nuisances olfactives

Bilan sur la surveillance des odeurs

L'exploitant réalise chaque année un bilan des actions et mesures menées pour la prévention des odeurs et des nuisances olfactives liées au site.

Ce bilan reprend et analyse l'ensemble des résultats des différents dispositifs de surveillance sur la période écoulée.

En cas de non respect des conditions fixées par le présent arrêté en matière d'odeurs, notamment en terme d'objectif de qualité de l'air, l'exploitant propose les améliorations nécessaires à l'installation ou à ses modalités d'exploitation pour atteindre cet objectif.

Le document est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 avril de chaque année. Une synthèse est présentée dans le cadre de l'information annuelle prévue à l'article 9.2 du présent arrêté.

Bilan de performances et investigations complémentaires

L'exploitant fait réaliser un bilan de performances des installations en matière de prévention des odeurs et des nuisances olfactives suite aux modifications apportées.

Ce bilan est complété par une étude relative aux solutions possibles pour améliorer et/ou renforcer le traitement des odeurs sur le site, notamment au niveau des émissions diffuses résiduelles.

Cette étude s'appuie sur les résultats des surveillances réalisées en application des articles précédents.

»

Article 6- ÉCHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté, à l'exception des points suivants pour lesquels les échéances ci-après sont précisées :

Réf.	Prescriptions	Echéance
Art. 5.3.3.1	Mise à jour de la quantification des émissions diffuses avec diagnostic complémentaire par gaz traceur	Sous 3 mois
Art. 5.3.3.3	Bilan de performances et étude relative aux solutions complémentaires de traitement des odeurs	Sous 6 mois

Article 7 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 8 - VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Montpellier et peut y être consulté,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée.

Article 10 - EXECUTION

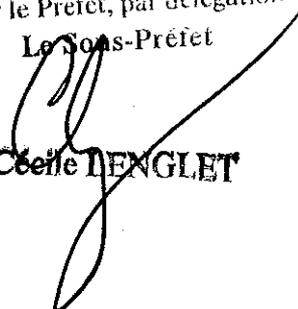
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de
l'inspection des installations classées,
le Maire de Montpellier,
le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est
notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **13 JAN. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Cécile DENGLET